

STATUTS DE L'ASSOCIATION pour le JUMELAGE De SUMENE et de QUISTINIC

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de "Association pour le jumelage de SUMENE et de QUISTINIC"

Article 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser, l'établissement de relations entre les habitants de la commune de SUMENE, avec ceux de la ville de QUISTINIC, dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville jumelle, utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Chez C.TOUREILLE Cap des vignes Chemin droit 30440 SUMENE. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration (lors de l'Assemblée Générale).

Article 4 - Membres

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges :

Celui des personnes morales de droit privé ou de droit public (associations de la commune, etc.) ;

Celui des personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Peuvent en outre être nommés membres d'honneur toutes les personnes physiques qui, intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, les membres d'honneur font partie du collège des "adhérents personnes physiques".

Article 5 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

Par démission.

Par radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité pour fournir ses explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres ;
- Des contributions des participants aux activités de l'association ;
- Des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- Des dons faits au Conseil d'Administration ;
- Des produits des manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association ;
- Des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Et d'une manière générale par tout produit non contraire à la Loi.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres adhérents.

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui restait à courir.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 9 - Bureau

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration procédera à la composition du Bureau ainsi constitué :

- D'un Président,
- D'un Vice-Président,
- D'un secrétaire général,
- D'un trésorier.

Les membres élus le sont pour la période qui va d'une Assemblée Générale Ordinaire à une autre Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance. Toutes les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des membres inscrits, soit à la demande du bureau, soit à la demande des 1/3 des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Aucune condition de quorum n'est requise.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale pour préciser en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Article 13 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux-tiers des membres inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 14 - Liquidation

En cas de dissolution, une commission de trois membres (Le Président et deux membres désignés par l'Assemblée Générale Spéciale, article 13) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale Spéciale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

Fait à SUMENE le 5 mars 2015

Le Président :

Le Secrétaire :

Le Trésorier :

